

No. 55544. Multilateral

INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE CONTROL AND MANAGEMENT OF SHIP'S BALLAST WATER AND SEDIMENTS, 2004. LONDON, 13 FEBRUARY 2004

ACCESSION (WITH DECLARATION)*

France

Deposit of instrument with the Secretary-General of the International Maritime Organization: 24 September 2008

Date of effect: 8 September 2017

Registration with the Secretariat of the United Nations: International Maritime Organization, 24 December 2018

**No UNTS volume number has yet been determined for this record.*

Declaration:

**The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

N° 55544. Multilatéral

CONVENTION INTERNATIONALE DE 2004 POUR LE CONTRÔLE ET LA GESTION DES EAUX DE BALLAST ET SÉDIMENTS DES NAVIRES. LONDRES, 13 FÉVRIER 2004

ADHÉSION (AVEC DÉCLARATION)*

France

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale : 24 septembre 2008

Date de prise d'effet : 8 septembre 2017

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Organisation maritime internationale, 24 décembre 2018

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.*

Déclaration :

**Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Conformément à la résolution A. 1003 (25) de l'Assemblée de l'OMI du 29 novembre 2007, la France déclare qu'un navire soumis à la règle B-3.3 et construit en 2009 ne sera pas tenu de se conformer à la règle D-2 avant sa deuxième visite annuelle, mais que tel devra être le cas au plus tard au 31 décembre 2011.

La France déclare par ailleurs que, tant que la règle D-2 ne sera pas appliquée, elle veillera à ce que les navires visés par la déclaration précédente se conforment à la règle D-1 tant qu'ils ne satisferont pas à la règle D-2.

La France affirme, conformément à l'article 17.4 de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (comprenant une annexe et deux appendices), signée à Londres le 13 février 2004, que ladite Convention sera applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.